

Exposé écrit de l'Organisation des Nations Unies

Affaire No. 31

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international

1. Le 12 décembre 2022, le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») a été saisi par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« la Commission ») d'une demande d'avis consultatif en vertu de l'article 138 du Règlement du Tribunal.
2. Le 16 décembre 2022, le Président du Tribunal a rendu l'ordonnance 2022/4 sur la conduite de la procédure en l'Affaire No. 31. Par cette ordonnance, le Tribunal a notamment, conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, invité les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention » ou « la CNUDM »), la Commission et les organisations intergouvernementales dont la liste figure dans l'annexe de l'ordonnance, à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif. L'Organisation des Nations Unies est l'une des organisations intergouvernementales figurant dans cette liste.
3. Le 19 décembre 2022, en vertu de l'ordonnance 2022/4 du 16 décembre 2022, l'Organisation des Nations Unies a été invitée à présenter un exposé écrit sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif.
4. Il est rappelé que les questions soumises au Tribunal sont les suivantes :
« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :
a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? »
5. Le 15 février 2023, le Président du Tribunal a rendu l'ordonnance 2023/1, prorogeant le délai de présentation des exposés écrits jusqu'au 16 juin 2023.
6. Voilà pourquoi le présent exposé est présenté.

1. Introduction

7. Le présent exposé a pour but de fournir au Tribunal des informations qui pourraient lui être utiles lors de son examen de la demande d'avis consultatif portant sur les développements concernant la Convention de même que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 »)¹. Il souligne aussi que les États ont provisoirement convenu du texte d'un nouveau projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. En particulier, l'exposé décrit à grands traits les faits nouveaux pertinents qui se sont produits aux Nations Unies, notamment les résolutions et textes pertinents adoptés par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, le Conseil de sécurité, la Réunion des États Parties à la Convention, et la Conférence de révision de l'Accord sur les stocks de poissons. Il inclut également des informations sur les rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressés aux organismes qui ont traité des questions pertinentes.

8. Le présent exposé comporte des références à des instruments autres que la Convention mais ne s'attarde pas sur ceux adoptés sous les auspices des entités invitées à soumettre des exposés au Tribunal.

2. La situation générale

9. Afin de donner le contexte des informations fournies ci-dessous et qui concernent les questions soumises au Tribunal, la présente section propose un résumé des informations contenues dans les deux rapports sur les océans et le droit de la mer présentés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui portaient sur « Les effets des changements climatiques sur les océans »² et « L'élévation du niveau de la mer et ses incidences »³. Les deux rapports s'appuient largement sur des rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) traitant de ces sujets.

10. Les incidences les plus notables que les changements climatiques et les modifications atmosphériques y relatives ont sur les océans sont le réchauffement des océans et l'acidification des océans. Les incidences qui en découlent comprennent la hausse du niveau de la mer, une modification des écosystèmes et un appauvrissement de la biodiversité, des phénomènes climatiques extrêmes et la fonte de la glace polaire⁴. La majeure partie du stress thermique causé par l'augmentation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère est absorbée par les océans, ce qui

¹ Au 8 juin 2023, la Convention comptait 169 Parties, y compris l'Union européenne, et l'Accord sur les stocks de poissons en comptait 92, dont l'Union européenne.

² Rapport du Secrétaire général sur « Les effets des changements climatiques sur les océans », en date du 6 mars 2017 ([A/72/70](#)).

³ Rapport du Secrétaire général sur « L'élévation du niveau de la mer et ses incidences », en date du 16 mars 2020 ([A/75/70](#)).

⁴ A/72/70, par. 6.

cause leur réchauffement. La masse considérable et la haute capacité calorifique des océans leur permettent d'emmagasiner d'énormes quantités d'énergie. Entre 1971 et 2010, les océans auraient absorbé environ 93 % de toute la chaleur excédentaire de la Terre⁵.

11. La hausse du niveau de la mer, qui est causée par le réchauffement des océans et le gain de masse océanique dû à la diminution de la masse de glace terrestre en raison de la fonte des glaciers et des calottes glaciaires, est un défi mondial affectant l'existence même d'un nombre important de zones côtières et d'États de faible altitude, qui risque d'avoir des conséquences pour les générations actuelles et futures, y compris pour les États non côtiers. L'élévation du niveau de la mer étant un multiplicateur de menace, elle devrait, associée aux autres changements océaniques liés au climat, aux phénomènes extrêmes et aux effets néfastes que les activités humaines provoquent sur l'océan et la terre, avoir d'importantes ramifications environnementales, économiques et sociales⁶.

12. Les émissions ininterrompues de gaz à effet de serre d'origine anthropique, en particulier celles de dioxyde de carbone ont conduit à une augmentation des concentrations de ces gaz dans l'atmosphère, qui est à l'origine de changements climatiques et de l'acidification des océans. Ayant absorbé 30 % du dioxyde de carbone produit par l'activité humaine émis dans l'atmosphère, ceux-ci constituent un énorme puits de dioxyde de carbone. Cette absorption a rendu service à l'humanité en réduisant considérablement la quantité de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et en atténuant une partie des effets des changements climatiques. Néanmoins, l'absorption du dioxyde de carbone par les océans a des répercussions importantes sur les propriétés chimiques de l'eau de mer, qui devient plus acide, phénomène qu'on appelle l'acidification des océans⁷.

13. Ces incidences génèrent plusieurs effets multiples, largement répandus et marqués, qui perturbent non seulement l'écologie des océans, mais ont aussi des conséquences socioéconomiques non négligeables pour tous les États. La diminution ou la modification des stocks halieutiques au niveau régional, le blanchissement des coraux et d'autres dégradations de l'écosystème menacent la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance, tandis que la hausse du niveau de la mer et les phénomènes climatiques extrêmes entraînent la perte de vies humaines, le déplacement de communautés, la perte de territoires et la destruction de biens. Les perspectives de développement durable sont de plus en plus compromises, surtout en ce qui concerne les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, dont la vulnérabilité se trouve accentuée par ces incidences des changements climatiques⁸.

14. De plus, les incidences susmentionnées s'accompagnent d'autres formes de stress anthropique, qu'il s'agisse de l'aménagement non durable du littoral, de la surexploitation des ressources marines vivantes, de la détérioration des habitats ou de la pollution. La biodiversité et les écosystèmes marins capables de résister à une certaine forme ou intensité d'impact peuvent être bien plus gravement touchés par des impacts combinés, l'impact total de plusieurs pressions exercées sur le même écosystème étant souvent beaucoup plus important que la somme des

⁵ A/72/70, par. 4.

⁶ A/75/70, par. 5, 69-71.

⁷ A/72/70, par. 6.

⁸ A/72/70, par. 92.

impacts pris séparément. Il a été constaté que l'altération de la diversité biologique réduit souvent la résistance des écosystèmes à d'autres impacts, notamment ceux des changements climatiques. Pour renforcer la résilience écologique, il conviendra dès lors de s'attaquer avant toute chose aux incidences cumulées des activités humaines sur le milieu marin et aux défis sans pareils posés par des facteurs de stress qui se renforcent mutuellement⁹.

15. Il a été envisagé de recourir à des techniques de géo-ingénierie pour atténuer les changements climatiques et leurs effets en piégeant directement ou indirectement le dioxyde de carbone dans les océans. Il a notamment été proposé de fertiliser les océans (par apport de nutriments pour augmenter leur capacité d'absorption du dioxyde de carbone), de stocker directement de la biomasse dans l'océan profond, d'alcaliser les océans pour favoriser l'accumulation de carbone inorganique dissous et d'injecter directement du dioxyde de carbone dans l'océan profond. Tout en reconnaissant que les connaissances portant sur l'application de ces technologies et des risques qui y sont associés sont insuffisantes, le GIEC, s'appuyant sur des évaluations comparatives, a affirmé que les principales techniques de géo-ingénierie relatives aux océans étaient extrêmement coûteuses et avaient une empreinte écologique élevée¹⁰.

16. L'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation à leurs effets et le renforcement de la résilience des écosystèmes marins sont essentiels dans les interventions menées face aux répercussions des changements climatiques sur les océans. L'application effective de la Convention et des instruments connexes sur la protection et la préservation du milieu marin, ou encore sur la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, concourt à atténuer les émissions provenant d'activités d'origine terrestre et océanique, renforçant la capacité d'absorption des océans en tant que puits de carbone, et également la capacité de résistance et d'adaptation des océans face aux effets des changements climatiques¹¹.

17. Les changements climatiques ont également des incidences sur l'application d'instruments internationaux pertinents. En particulier, l'élévation du niveau de la mer a des implications dans plusieurs domaines du droit international¹². En ce qui concerne le droit de la mer, les côtes et les lignes de base qui leur sont associées peuvent être modifiées du fait de la hausse du niveau de la mer, ce qui peut avoir des incidences sur les limites extérieures de zones maritimes de même que sur des frontières maritimes. De plus, du fait de l'élévation de son niveau, la mer gagne sur le territoire terrestre des États côtiers, notamment des États insulaires, ce qui peut entraîner le rétrécissement du territoire terrestre voire, dans des cas extrêmes, sa disparition totale, ce qui soulève des questions juridiques concernant la continuité ou la perte potentielle du statut d'État. Par ailleurs, on prévoit que l'élévation du niveau de la mer, du fait de la perte d'habitats, entraînera des déplacements ou des réinstallations forcés de populations à grande échelle, ce qui soulève des questions concernant le traitement des personnes déplacées et leur protection juridique internationale. D'autres questions juridiques découlent du phénomène

⁹ A/72/70 par. 32-33.

¹⁰ A/72/70, par. 76.

¹¹ A/72/70, par. 51.

¹² *Rapport du Secrétaire général sur Les océans et le droit de la mer* portant sur « L'élévation du niveau de la mer et ses incidences » en date du 16 mars 2020 (A/75/70), en particulier la partie III. C. sur les enjeux de droit international, et *Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa vingt et unième réunion*, en date du 16 juillet 2021 (A/76/171).

de l'élévation du niveau de la mer, telles que l'application des dispositions visant à protéger les droits humains des populations touchées dans le cas hypothétique de la perte du statut d'État, ou la nécessité d'éviter l'apatridie.

3. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses accords de mise en œuvre

18. L'universalité de la Convention et son caractère unitaire sont chaque année soulignés par les résolutions de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer, qui réaffirment également que la Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et qui revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21¹³. Plusieurs des obligations relevant de la Convention qui peuvent avoir trait aux questions soumises au Tribunal sont complémentaires de celles que l'on trouve dans d'autres instruments internationaux¹⁴.

19. La Convention est complétée par deux accords de mise en œuvre, à savoir l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, et l'Accord sur les stocks de poissons de 1995.

20. Le 4 mars 2023, la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, créé par la résolution 72/249 de l'Assemblée générale, a finalisé le texte d'un projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« le projet d'accord BBNJ »)¹⁵. La Conférence intergouvernementale devrait examiner pour adoption le projet d'accord à la reprise de la cinquième session de la Conférence, qui devrait se réunir au siège de l'Organisation des Nations Unies les 19 et 20 juin 2023¹⁶.

¹³ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 2022 sur Les océans et le droit de la mer ([A/RES/77/248](#)), préambule.

¹⁴ Voir, par ex., *Implications of the United Nations Convention on the Law of the Sea for the International Maritime Organization*, IMO 2014 ([LEG/MISC.8](#)), page 8.

¹⁵ *Projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, A/CONF.232/2023/L.3 (sera publié le 16 juin 2023 ou à une date ultérieure).

¹⁶ Décision 77/556 de l'Assemblée générale en date du 18 avril 2023 (consultable actuellement dans le document [A/77/L.62](#)).

a. Pratique du Secrétaire général en ce qui concerne le dépôt des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et fonctions de dépositaire y relatives

21. La Convention impose aux États côtiers l'obligation de déposer auprès du Secrétaire général des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de lignes de base droites, concernant les lignes de base, les limites extérieures des zones maritimes et les lignes de délimitation de ces zones.

22. Une note sur la pratique du Secrétaire général s'agissant du dépôt des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et consécutive aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en vue de sa présentation à la trentième Réunion des États parties, en 2020, fait l'objet du document SPLOS/30/12. On y trouve une description du cadre juridique régissant l'exercice des fonctions de dépositaire du Secrétaire général, tel qu'établi par la Convention, et un aperçu de la pratique des États côtiers et du Secrétaire général, notamment en ce qui concerne les aspects techniques. On y trouve également un exposé de la pratique du Secrétaire général en matière de publicité des informations déposées.

23. À cet égard, on notera qu'à l'occasion du dépôt de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général, certains États ont fait savoir qu'ils comptaient « maintenir ces zones maritimes nonobstant la hausse du niveau des mers due aux changements climatiques »¹⁷.

b. Protection et préservation du milieu marin

24. La Convention énonce dans sa partie XII des obligations d'ordre général en matière de protection et de préservation du milieu marin. Cette partie est peut-être particulièrement pertinente pour les questions posées au Tribunal, compte tenu des incidences qu'ont les changements climatiques causés par les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources et d'activités terrestres et océaniques, des effets de l'acidification des océans qui résultent de l'absorption par les océans de gaz à effet de serre, et de la nécessité qui en découle de renforcer la résilience du milieu marin.

25. Les travaux ayant trait aux océans en cours à l'ONU n'ont pas abordé la question de savoir si l'absorption par le milieu marin d'émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique, en particulier de dioxyde de carbone, et de chaleur, et des incidences qui en résultent que sont le réchauffement des océans et leur acidification, correspondent à la définition de la pollution du milieu marin au regard de la Convention¹⁸.

¹⁷ Voir, par ex., Notification Zone Maritime concernant le dépôt par les Îles Cook de listes des coordonnées géographiques de points, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 16 août 2021 ([M.Z.N.153.2021.LOS](#)) ; Notification Zone Maritime concernant le dépôt par les États fédérés de Micronésie de listes des coordonnées géographiques de points, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 20 janvier 2020 ([M.Z.N.151.2020.LOS](#)).

¹⁸ Voir Commission du droit international, *Quatrième rapport sur la protection de l'atmosphère*, établi par Shinya Murase, Rapporteur spécial ([A/CN.4/705](#)), pour un examen des relations d'interdépendance entre le droit

26. Les sources de pollution terrestres sont celles qui contribuent le plus à la pollution du milieu marin¹⁹. La majorité des émissions de gaz à effet de serre anthropiques qui contribuent aux changements climatiques, aux incidences qu'ils ont sur les océans et à leur acidification proviennent d'activités terrestres. La Convention énonce des obligations relatives à la pollution provenant de sources terrestres.

27. En ce qui concerne la pollution par les navires, les émissions provenant des navires représentent environ 3 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'origine anthropique²⁰. Afin de renforcer les dispositions pertinentes de la Convention portant sur la pollution par les navires, les États ont adopté, sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI), plusieurs règles et normes pertinentes, notamment la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et son annexe VI sur la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires²¹.

28. Il est sans doute utile de rappeler que l'atmosphère est un vecteur important du transport, des continents dans les océans, de nombreux éléments naturels et polluants²² et qu'en fait, la plupart des gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère et la plus grande partie de la chaleur excédentaire causée par les émissions de gaz à effet de serre sont absorbés par les océans depuis ou à travers l'atmosphère, ce qui conduit à l'augmentation du réchauffement des océans et à leur acidification (voir les paragraphes 10-12). La Convention énonce des obligations relatives à la pollution depuis ou à travers l'atmosphère.

29. La géo-ingénierie marine²³, notamment la fertilisation des océans et le captage de dioxyde de carbone, de même que le captage et la séquestration de dioxyde de carbone dans des formations géologiques du sous-sol marin, sont des activités visant à atténuer les changements climatiques et leurs effets. Les États se sont penchés sur la question de la fertilisation des océans et du captage et de la séquestration du dioxyde de carbone dans le cadre de la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et de son

international sur la protection de l'atmosphère et d'autres domaines du droit international, notamment le droit de la mer (section III). Voir également les *projets de directive sur la protection de l'atmosphère* de 2021, adoptés par la Commission à sa soixante-douzième session en 2021 ([A/76/10](#), par. 39) et la résolution de l'Assemblée générale sur la protection de l'atmosphère du 17 décembre 2021 ([A/RES/76/112](#)).

¹⁹ Rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer portant sur les « Nouvelles technologies maritimes : obstacles et possibilités » en date du 14 mars 2023 ([A/78/67](#)), paragraphe 21.

²⁰ [Fourth IMO Greenhouse Gas Study](#), Organisation maritime internationale (2020), highlights, page 1.

²¹ Voir le site Web de l'OMI à l'adresse [International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-\(MARPOL\).aspx](#).

²² [A/CN.4/705](#), paragraphe 46.

²³ L'article 1, paragraphe 5bis, de l'amendement au Protocole de Londres de 1996 (Résolution LP.4(8) [de l'OMI] – non encore en vigueur) définit la géo-ingénierie marine comme une « intervention délibérée dans le milieu marin aux fins de manipuler des processus naturels, notamment pour contrer les changements climatiques d'origine anthropique et/ou leurs incidences, qui peut entraîner des effets nuisibles, en particulier lorsque ces effets peuvent être largement répandus, durables ou graves » [traduction du Greffe]. Voir également la décision XI/20 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, portant sur la biodiversité et les changements climatiques, au sujet des activités pouvant être incluses dans la géo-ingénierie climatique.

Protocole de 1996 (« la Convention de Londres » et « le Protocole de Londres »), qui viennent en complément des dispositions de la Convention relatives à la pollution par immersion.

30. L'exploration et l'exploitation de ressources non biologiques marines contribuent aux émissions de gaz à effet de serre et ont des incidences sur les écosystèmes des fonds marins, qui sont un réservoir de carbone²⁴. La Convention énonce des obligations relatives à la pollution issue d'activités menées dans les fonds marins relevant de la juridiction nationale et à la pollution issue d'activités menées dans la Zone.

c. La conservation et la gestion des ressources biologiques marines

31. Comme cela a déjà été observé, il existe un lien entre les incidences des changements climatiques et l'acidification des océans d'une part, et la diminution ou la modification des stocks halieutiques au niveau régional de l'autre (voir le paragraphe 13). De plus, les incidences des activités menées en mer, incluant la pêche, ont des effets sur la vulnérabilité et la résilience des écosystèmes marins aux changements climatiques et à l'acidification des océans, et sur le rôle de puits de carbone que jouent les océans (voir le paragraphe 14). La Convention et l'Accord sur les stocks de poissons énoncent des obligations relatives à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des ressources biologiques, qui sont également pertinentes pour les incidences des activités de pêches sur les écosystèmes et la biodiversité.

d. La recherche scientifique marine et le développement et le transfert des techniques marines

32. Les sciences et technologies océaniques sont essentielles pour comprendre et atténuer les effets des changements climatiques et s'adapter à leurs incidences sur le milieu marin, y compris le réchauffement des océans et l'élévation du niveau des mers, et l'acidification des océans²⁵. La Convention énonce des obligations relatives à la recherche scientifique marine et au développement et au transfert des techniques marines.

4. Projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

33. L'objectif d'ensemble du projet d'accord²⁶ est d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans l'immédiat et à long terme, grâce à la bonne mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention et au renforcement de la coopération et de la coordination internationales (article 2).

34. Le projet d'accord aborde les incidences des changements climatiques et de l'acidification des océans de plusieurs manières. Il constate la nécessité de lutter, de manière

²⁴ A/78/67, paragraphe 30.

²⁵ A/72/70, paragraphe 55 ; A/78/67, paragraphe 15.

²⁶ A/CONF.232/2023/L.3 (sera publié le 16 juin 2023 ou à une date ultérieure).

cohérente et coopérative, contre la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes de l'océan dues, notamment, aux impacts des changements climatiques sur les écosystèmes marins, tels que le réchauffement et la désoxygénation de l'océan, ainsi que l'acidification de celui-ci, sa pollution, et son utilisation non durable²⁷.

35. Conformément aux approches et principes généraux énoncés dans le projet d'accord BBNJ, les parties à l'accord sont guidées par une approche qui renforce la résilience des écosystèmes aux effets préjudiciables des changements climatiques et à l'acidification de l'océan et qui préserve et restaure l'intégrité des écosystèmes, y compris les services rendus par le cycle du carbone qui sont à la base du rôle que l'océan joue dans le climat²⁸.

36. Le projet d'accord définit les « impacts cumulés » comme étant les impacts combinés et graduels résultant de diverses activités, y compris des activités connues, passées ou présentes, ou raisonnablement prévisibles, ou de la répétition dans le temps d'activités similaires, et les conséquences des changements climatiques, de l'acidification de l'océan et leurs effets connexes²⁹.

37. Parmi les objectifs de la partie du projet d'accord consacrée aux mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, se trouve l'objectif de protéger, préserver, restaurer et maintenir la biodiversité et les écosystèmes, et de renforcer leur résilience aux facteurs de stress, y compris ceux liés aux changements climatiques, à l'acidification de l'océan et à la pollution marine³⁰. La vulnérabilité, y compris face aux changements climatiques et à l'acidification de l'océan, fait partie des critères servant à déterminer les aires susceptibles d'être proposées pour la création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées³¹.

38. Le projet d'accord dispose que le renforcement des capacités et le transfert de technologie peuvent inclure la diffusion d'informations et la sensibilisation, notamment en ce qui concerne les facteurs de stress sur l'océan qui influent sur la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris les effets préjudiciables des changements climatiques comme le réchauffement et la désoxygénation de l'océan, ainsi que son acidification³².

5. Développements pertinents aux Nations Unies

39. Les informations de la présente section résument les faits nouveaux pertinents qui ont eu lieu dans le cadre des Nations Unies et peuvent présenter de l'intérêt pour l'examen des questions posées au Tribunal.

²⁷ Voir le Préambule ; voir également l'annexe II b) iv).

²⁸ Article 7 h).

²⁹ Article premier, paragraphe 6.

³⁰ Article 17 c).

³¹ Article 19, paragraphe 4 a) et b), à rapprocher de l'annexe I f).

³² Voir annexe II b) iv).

a. Assemblée générale

i. Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer

40. L'Assemblée générale s'est pour la première fois déclarée préoccupée par les effets nocifs prévus des changements climatiques sur le milieu marin et la diversité biologique marine dans sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006³³. Elle a depuis répété qu'il s'agissait d'un grave sujet de préoccupation tout en soulignant qu'il était urgent de s'y attaquer³⁴. Dans sa résolution la plus récente, l'Assemblée générale a précisé que les effets négatifs actuels et prévus des changements climatiques sur le milieu marin et la biodiversité marine incluaient l'élévation de la température des océans, la désoxygénation des océans et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que l'acidification des océans, et souligné qu'il importe de préserver le puits de carbone que constituent les océans³⁵.

41. De plus, la résolution annuelle sur le droit de la mer a toujours souligné deux effets négatifs des changements climatiques en particulier : premièrement, que l'environnement vulnérable et les écosystèmes fragiles des régions polaires sont tout particulièrement touchés par les changements climatiques et l'acidification des océans ; et deuxièmement, que les changements climatiques accroissent la gravité et la fréquence du blanchiment des coraux dans toutes les mers tropicales et diminuent leur capacité de résister à l'acidification des océans³⁶. L'Assemblée générale rappelle également régulièrement l'apport économique, social et environnemental considérable des récifs coralliens³⁷.

42. Ces dernières années, les résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer ont également mis en évidence les conclusions de l'Organisation météorologique mondiale sur la teneur moyenne de l'atmosphère en dioxyde de carbone³⁸ et l'augmentation de la température moyenne à la surface du globe³⁹, de même que d'autres conclusions récentes sur l'état du climat mondial. Par exemple, dans sa résolution 77/248, la plus récente, elle a noté avec préoccupation

³³ Résolution sur les océans et le droit de la mer adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006 ([A/RES/61/222](#)), préambule.

³⁴ Ce terme a été inclus dans le préambule des résolutions annuelles sur le droit de la mer depuis la résolution 63/111 du 5 décembre 2008 ([A/RES/63/111](#)). La plus récente est la résolution 77/248 du 30 décembre 2022 ([A/RES/77/248](#)).

³⁵ [A/RES/77/248](#), préambule.

³⁶ Pour les termes sur les régions polaires, voir le préambule de toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer depuis la [résolution 62/215](#) du 22 décembre 2007 (la mention de l'acidification des océans a été ajoutée pour la première fois dans la [résolution 68/70](#) du 9 décembre 2013 et y a toujours figuré depuis) ; et pour les termes sur le blanchiment des coraux, voir le préambule de toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer depuis la [résolution 63/111](#) du 5 décembre 2008.

³⁷ Résolution de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer du 11 décembre 2012 ([A/RES/67/78](#)), paragraphe 201. Les termes employés à cet effet figurent depuis dans toutes les résolutions sur les océans et le droit de la mer.

³⁸ Figurent dans le préambule des résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer depuis la [résolution 71/257](#) du 23 décembre 2016.

³⁹ Figurent dans le préambule des résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer depuis la [résolution 73/124](#) du 11 décembre 2018.

que la planète « continue de devoir faire face au réchauffement des océans et à l'élévation du niveau de la mer, qui a atteint en 2021 son niveau le plus haut jamais enregistré, ainsi qu'à l'accroissement des concentrations de gaz à effet de serre, tandis que l'acidification des océans se poursuit et que la cryosphère continue de se rétracter, comme en témoigne le recul de la glace de mer »⁴⁰.

43. Dans sa résolution 62/215 du 22 décembre 2007, l'Assemblée générale a demandé aux États de redoubler d'efforts pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, de façon à réduire les conséquences du changement climatique sur le milieu marin et sa diversité biologique, et à y remédier⁴¹. Depuis, l'Assemblée générale a insisté davantage sur la recherche scientifique, encourageant invariablement les États à développer leurs travaux scientifiques afin de mieux comprendre les effets du changement climatique sur le milieu marin et la biodiversité marine⁴².

44. Notant les conclusions du GIEC, l'Assemblée générale s'est largement préoccupée de l'acidification des océans et des risques importants qu'elle présente pour les écosystèmes marins⁴³. Elle a encouragé les États à poursuivre d'urgence les travaux de recherche sur l'acidification des océans, et à redoubler d'efforts pour remédier aux niveaux d'acidité des océans et parer à leurs effets néfastes prévus sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs de corail⁴⁴. Par ailleurs, l'Assemblée générale a constaté que l'acidification des océans fait peser des risques majeurs sur les écosystèmes polaires, de même que sur le plancton et d'autres organismes ayant un exosquelette calcaire ou une coquille, comme les crustacés⁴⁵.

45. L'Assemblée générale a en outre reconnu qu'il existe un lien entre les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer. Elle l'a fait le plus récemment dans sa résolution 77/248 du 30 décembre 2022⁴⁶, dans laquelle elle a noté avec préoccupation les répercussions des changements climatiques sur l'océan et la cryosphère, notamment les fluctuations extrêmes du niveau de la mer et l'élévation du niveau de la mer, auxquelles les îles de faible altitude, en particulier les petits États insulaires en développement, les littoraux et les populations côtières sont particulièrement exposés⁴⁷. Ayant pris note de la tenue de la dix-

⁴⁰ [A/RES/77/248](#), préambule.

⁴¹ [A/RES/62/215](#), paragraphe 83.

⁴² Cela a pour la première fois été évoqué dans la [résolution 62/215](#) du 22 décembre 2007, au paragraphe 82, et les termes utilisés à cet effet figurent depuis dans toutes les résolutions sur les océans et le droit de la mer.

⁴³ Résolution de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer du 29 décembre 2014 ([A/RES/69/245](#)), paragraphe 166. Les termes utilisés à cet effet figurent depuis dans toutes les résolutions sur les océans et le droit de la mer.

⁴⁴ Cela a pour la première fois été évoqué dans la [résolution 63/111](#) du 5 décembre 2008, au paragraphe 99, et les termes utilisés à cet effet figurent depuis dans toutes les résolutions sur les océans et le droit de la mer.

⁴⁵ [A/RES/71/257](#), paragraphe 185 ; et les termes utilisés à cet effet figurent depuis dans toutes les résolutions sur les océans et le droit de la mer.

⁴⁶ [A/RES/77/248](#), paragraphe 212 ; voir également le paragraphe 217, où l'Assemblée générale prend note des débats qui ont eu lieu à la vingt et unième réunion du Processus consultatif informel, tenue du 14 au 18 juin 2021, sur le thème « L'élévation du niveau de la mer et ses incidences ».

⁴⁷ Voir également la résolution de l'Assemblée générale sur le droit de la mer du 23 décembre 2015 ([A/RES/70/235](#)), par. 179 ; et la résolution de l'Assemblée générale sur le droit de la mer du 11 décembre 2018 ([A/RES/73/124](#)), paragraphe 193.

huitième réunion du Processus consultatif informel, sur le thème « Les effets des changements climatiques sur les océans », l'Assemblée générale a souligné que l'existence même de certains pays à faible élévation côtière était menacée⁴⁸.

L'Assemblée générale s'est également intéressée à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, constatant que les puits de carbone bleu que constituent certains écosystèmes côtiers, tels que les mangroves, les marais littoraux et les herbes marines, jouent un rôle crucial dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, grâce au piégeage du carbone, et aident à renforcer la résilience des écosystèmes côtiers face à l'acidification des océans, et encourage les États et les institutions et organisations internationales compétentes à collaborer afin de protéger et de restaurer ces écosystèmes côtiers⁴⁹. Dans sa résolution la plus récente sur les océans et le droit de la mer⁵⁰, l'Assemblée générale a prié les États et les institutions internationales d'appuyer et de consolider les activités visant à renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, pour les aider à s'adapter aux effets des changements climatiques sur les océans et à les atténuer, et notamment à protéger les côtes contre l'élévation du niveau de la mer. Elle a par ailleurs pris note de la décision prise à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de tenir un dialogue annuel pour renforcer l'action axée sur l'océan, et d'inviter les programmes de travail et les organes constitués dans le cadre de cette convention qui sont compétents à examiner les moyens d'intégrer et de renforcer l'action axée sur l'océan dans leurs mandats et plans de travail et à rendre compte de ces activités dans le cadre des processus de communication de l'information en place, le cas échéant.

ii. Résolutions de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches

46. En ce qui concerne la viabilité des pêches, l'Assemblée générale s'est pour la première fois penchée sur les conséquences des changements climatiques dans sa résolution annuelle sur la viabilité des pêches en 2007⁵¹. Dans sa résolution du 18 décembre 2007, elle s'est félicitée d'une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture entreprenne une étude exploratoire sur la question et entame une discussion sur la façon dont l'industrie de la pêche pourrait s'adapter aux changements climatiques⁵². En 2008, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par les conséquences néfastes que les changements climatiques ont et auront encore sur la sécurité alimentaire et la viabilité des

⁴⁸ Résolution de l'Assemblée générale sur le droit de la mer du 5 décembre 2017 ([A/RES/72/73](#)), par. 189 ; les termes utilisés à cet effet figurent depuis dans toutes les résolutions sur les océans et le droit de la mer.

⁴⁹ [A/RES/71/257](#), paragraphe 192 ; et les termes utilisés à cet effet figurent depuis dans toutes les résolutions sur les océans et le droit de la mer.

⁵⁰ [A/RES/77/248](#), paragraphe 20.

⁵¹ Résolution sur les océans et le droit de la mer adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007 : La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ([A/RES/62/177](#)), préambule. On notera que les résolutions de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches sont habituellement adoptées sans vote.

⁵² Ibid.

pêches⁵³. Depuis, elle a fait de même dans toutes ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches, et réaffirmé cette préoccupation tout dernièrement dans sa résolution 77/118 du 9 décembre 2022⁵⁴.

47. À partir de 2008, l'Assemblée générale a commencé à engager année après année les États à redoubler leurs efforts visant à évaluer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la viabilité des stocks de poissons et des habitats dont ceux-ci dépendent et à prendre le cas échéant des mesures pour y faire face⁵⁵. Cinq ans après, dans sa résolution 68/71 du 9 décembre 2013, l'Assemblée générale a constaté que l'acidification des océans avait toutes sortes de répercussions sur les écosystèmes marins et, c'est important, commencé à inviter chaque année les États à s'attaquer aux causes de ce phénomène et à en étudier plus avant les conséquences⁵⁶. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a commencé à souligner année après année qu'il importe d'élaborer des stratégies évolutives de gestion des ressources marines et d'aider à renforcer les capacités requises pour les mettre en œuvre, en vue d'accroître la résilience aux incidences qu'a l'acidification des océans sur les organismes marins et aux menaces qu'elle fait peser sur la sécurité alimentaire⁵⁷.

48. Dans sa résolution 71/123 du 7 décembre 2016, l'Assemblée générale a commencé à demander année après année à tous les États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de publier les données des pratiques exemplaires pouvant servir à arrêter et mettre en œuvre des stratégies d'adaptation pour aider les États en développement, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques⁵⁸. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a commencé à demander année après année aux États de tenir compte des effets potentiels des changements climatiques et de l'acidification des océans

⁵³ Résolution sur les océans et le droit de la mer adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2008 : La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ([A/RES/63/112](#)), préambule.

⁵⁴ Résolution sur les océans et le droit de la mer adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2022 : Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ([A/RES/77/118](#)), préambule.

⁵⁵ [A/RES/63/112](#), paragraphe 3.

⁵⁶ Résolution sur les océans et le droit de la mer adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2013 : Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ([A/RES/68/71](#)), paragraphe 156.

⁵⁷ Ibid., paragraphe 157.

⁵⁸ Résolution sur les océans et le droit de la mer adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2016 : Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ([A/RES/71/123](#)), paragraphe 9.

lorsqu'ils prennent des mesures de gestion de la pêche en eaux profondes et de protection des écosystèmes marins vulnérables⁵⁹. L'Assemblée générale a poursuivi dans cette voie et, à compter de sa résolution 73/125 du 11 décembre 2018, s'est déclarée vivement préoccupée par les répercussions des changements climatiques et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes qui présentent un intérêt pour la pêche⁶⁰.

iii. Travaux de la Commission du droit international et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le sujet de « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international »

49. À sa soixante et onzième session, en 2019, la Commission du droit international a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet de « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » et créé un groupe d'étude à composition non limitée sur le sujet⁶¹. Le mandat et les travaux en cours du groupe d'étude comprennent trois sous-sujets, à savoir : i) les questions relatives au droit de la mer ; ii) les questions relatives au statut d'État ; et iii) les questions relatives à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, ces questions traduisant les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer du point de vue des éléments constitutifs de l'État (territoire, population et autorité politique). Pour s'acquitter de ces tâches, le groupe d'étude doit procéder au recensement des questions juridiques soulevées par l'élévation du niveau de la mer et des questions connexes. Par conséquent et compte tenu du fait que l'élévation du niveau de la mer compte parmi les nombreuses incidences des changements climatiques, les travaux en cours de la Commission et les observations y relatives faites par les délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale semblent particulièrement pertinentes pour l'examen des questions posées au Tribunal.

50. On trouvera à l'annexe I des informations sur le contexte, la genèse et l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission, de même que sur l'avancement des travaux sur le sujet de la Commission et de la Sixième Commission.

iv. Mécanisme de notification et d'évaluation et Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

51. L'Assemblée générale a créé plusieurs mécanismes pour s'attaquer aux problèmes touchant aux océans, et leurs travaux pourraient fournir des informations et perspectives utiles pour l'examen des questions posées au Tribunal.

⁵⁹ Ibid., paragraphe 185.

⁶⁰ Résolution sur les océans et le droit de la mer adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2018 : Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ([A/RES/73/125](#)), paragraphe 10.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 ([A/73/10](#)), par. 369 et annexe B).

52. Le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (« le Mécanisme de notification et d'évaluation ») vise à fournir une évaluation systématique de l'état des océans⁶². La première évaluation mondiale intégrée du milieu marin de 2015, issue du premier cycle du Mécanisme de notification et d'évaluation, portait sur les impacts des changements climatiques et des modifications qu'ils entraînent dans l'atmosphère, en se fondant sur les travaux du GIEC⁶³. Les textes issus du deuxième cycle du Mécanisme en 2020 comportaient la deuxième évaluation mondiale de l'océan, avec des parties semblables relatives aux changements climatiques, et un résumé technique établi par le groupe d'experts du Mécanisme de notification et d'évaluation⁶⁴. Ces évaluations apportent des preuves scientifiques des impacts des changements climatiques et des modifications qu'ils entraînent dans l'atmosphère et les océans.

53. De plus, le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999, avec pour objet d'aider l'Assemblée générale à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes et du droit de la mer, en analysant le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et en suggérant des thèmes qu'elle pourrait examiner, l'accent étant mis sur la recherche des domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération intergouvernementales et interinstitutionnelles. Ces dernières années, le Processus consultatif informel a examiné des thèmes qui ont contribué aux travaux de l'Assemblée générale signalés plus haut. Les débats du Processus consultatif informel ont notamment porté sur : les effets de l'acidification des océans sur le milieu marin (2013)⁶⁵ ; les effets des changements climatiques sur les océans (2017)⁶⁶ ; et l'élévation du niveau de la mer et ses incidences (2021)⁶⁷. Afin d'éclairer les débats dans les domaines faisant l'objet des réunions, le Secrétaire général a publié des rapports sur les effets de l'acidification des océans sur le milieu marin⁶⁸, les effets des changements climatiques sur les océans⁶⁹ et l'élévation du niveau de la mer et ses incidences⁷⁰. Ces rapports ont mis en lumière, notamment, les principales incidences environnementales, économiques et sociales et les initiatives, activités, enjeux et opportunités correspondants, de

⁶² Résolution sur les océans et le droit de la mer adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2003 ([A/RES/58/240](#)).

⁶³ Lettre datée du 7 juillet 2015, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques ([A/70/112](#)).

⁶⁴ Lettre datée du 13 octobre 2020, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques ([A/75/232/Rev.1](#)) ; [Technical Abstract of the First Global Integrated Marine Assessment on the Impacts of Climate Change and Related Changes in the Atmosphere on the Oceans](#) (2017).

⁶⁵ Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa quatorzième réunion ([A/68/159](#)).

⁶⁶ Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa dix-huitième réunion ([A/72/95](#)).

⁶⁷ Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa vingt et unième réunion ([A/76/171](#)).

⁶⁸ Rapport du Secrétaire général sur Les océans et le droit de la mer du 8 avril 2013 ([A/68/71](#)).

⁶⁹ Rapport du Secrétaire général sur Les océans et le droit de la mer du 6 mars 2017 ([A/72/70](#)).

⁷⁰ Rapport du Secrétaire général sur Les océans et le droit de la mer du 16 mars 2020 ([A/75/70](#)).

même que les cadres juridiques, politiques et de gestion applicables sur le plan international. En particulier, ils s'intéressent à l'importance de la Convention dans les contextes appropriés.

v. Les objectifs de développement durable et les conférences et sommets ayant trait au développement durable

54. À la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro en juin 2012, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris des décisions tournées vers l'avenir dans plusieurs domaines thématiques et concernant diverses questions transversales, y compris les océans et mers, les petits États insulaires en développement et les changements climatiques. La Conférence a jugé que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre époque, exprimé sa vive préoccupation quant à leurs effets néfastes, notamment la hausse du niveau des mers et l'acidification de l'océan, et souligné qu'il y avait urgence à lutter contre de même qu'à s'y adapter⁷¹. La Conférence a également considéré que la Convention régit la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et souligné l'importance que revêtent la conservation et l'exploitation durable pour assurer un développement durable⁷². Elle a également pris note du fait que l'élévation du niveau des mers et l'érosion du littoral constituent des menaces considérables pour les régions côtières et les îles, en particulier pour les petits États insulaires en développement, où l'élévation du niveau de la mer et d'autres conséquences préjudiciables des changements climatiques continuent de compromettre leurs efforts pour parvenir à un développement durable et constituent pour beaucoup de ces pays le principal risque pesant sur leur survie et leur viabilité, notamment, pour certains, en raison de la perte de territoire qui en résulte⁷³. En outre, la Conférence a réaffirmé qu'il était nécessaire d'empêcher que le phénomène de l'acidification des océans se poursuive et de promouvoir la recherche scientifique marine et le suivi et l'observation de l'acidification des océans et des écosystèmes particulièrement vulnérables⁷⁴.

55. Dans les « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) », document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement tenue au Samoa en septembre 2014, l'Assemblée générale a constaté que les changements climatiques et l'élévation du niveau des mers continuent de menacer gravement ces États et risquent de compromettre les efforts qu'ils déploient pour parvenir au développement durable, de sorte qu'ils constituent pour certains la menace la plus grave pour leur survie et leur viabilité⁷⁵. La Conférence a réaffirmé une fois de plus que le droit international, tel qu'énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources⁷⁶, et soutenu des mesures visant notamment à renforcer la coopération afin de

⁷¹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons » ([A/RES/66/288](#)), annexe, paragraphes 25 et 190.

⁷² Ibid., paragraphe 158 ; voir également Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 2014, intitulée « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) » ([A/RES/69/15](#)), paragraphe 55.

⁷³ [A/RES/66/288](#), paragraphes 165 et 178 ; voir également [A/RES/69/15](#), paragraphe 11.

⁷⁴ [A/RES/66/288](#), paragraphe 166.

⁷⁵ [A/RES/69/15](#), paragraphe 31.

⁷⁶ Ibid., paragraphe 55.

remédier aux causes de l'acidification des océans, d'examiner ses conséquences de manière plus approfondie et de les réduire au minimum, et de renforcer la résilience des écosystèmes marins face aux effets de l'acidification des océans⁷⁷.

56. Au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement en septembre 2015, plus de 150 dirigeants du monde se sont réunis pour approuver officiellement un nouveau programme ambitieux de développement durable. Le document final, une résolution de l'Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », est un plan d'action pour l'humanité, la planète, la prospérité et la paix, appelé à être mis en œuvre grâce à un Partenariat mondial et qui comprend une déclaration et 17 objectifs de développement durable (ODD) assortis de 169 cibles destinés à guider l'action à mener de 2015 à 2030 dans des domaines qui sont d'une importance cruciale pour l'humanité et la planète⁷⁸.

57. Dans sa description intitulée « Notre monde aujourd'hui », qui figure aussi dans le document final du sommet de 2015, l'Assemblée générale a indiqué que les changements climatiques représentent l'un des plus grands défis de notre temps et que leurs incidences risquent d'empêcher certains pays de parvenir au développement durable. Elle a également fait observer que l'élévation des températures à l'échelle mondiale et celle du niveau de la mer, l'acidification des océans et d'autres effets des changements climatiques ont de graves répercussions sur les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude, y compris nombre de pays parmi les moins avancés et de petits États insulaires en développement, ce qui met en jeu la survie de bien des sociétés ainsi que celle des systèmes biologiques dont la planète a besoin⁷⁹.

58. L'objectif de développement durable 14 est consacré à la conservation et à l'exploitation durable des océans, mers et ressources marines aux fins du développement durable⁸⁰. L'une des cibles qui lui est assortie porte sur la réduction au maximum de l'acidification des océans et la lutte contre ses effets, notamment en renforçant la coopération scientifique à tous les niveaux⁸¹. Une autre cible, rappelant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, établit le lien entre l'application des dispositions du droit international telles qu'énoncées dans la Convention et l'amélioration de la conservation et de l'utilisation durable des océans et de leurs ressources⁸².

⁷⁷ Ibid., paragraphe 8.

⁷⁸ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » ([A/RES/70/1](#)).

⁷⁹ Ibid., paragraphe 14

⁸⁰ Ibid., pages 15, 25-26.

⁸¹ Ibid., page 25, objectif 14.3.

⁸² Ibid., page 26, objectif 14.c.

59. Depuis l'adoption des ODD, les chefs d'État et de gouvernement et représentants de haut niveau se sont réunis à deux reprises en vue d'appuyer la réalisation de l'ODD 14, d'abord à New York en juin⁸³, puis à Lisbonne en juin/juillet 2022⁸⁴.

60. En 2017, la Conférence des Nations Unies sur les océans s'est déclarée alarmée par les effets néfastes que les changements climatiques ont sur l'océan, notamment la hausse de la température de l'océan, l'acidification de l'océan et des zones côtières, la désoxygénation, l'élévation du niveau des mers, la diminution du couvert de glace polaire, l'érosion côtière et les phénomènes météorologiques extrêmes⁸⁵. Elle a demandé à toutes les parties prenantes de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, notamment en élaborant et en appliquant des mesures efficaces d'adaptation et d'atténuation contribuant à accroître et à favoriser la résilience à l'acidification de l'océan et des zones côtières, à l'élévation du niveau des mers et à la hausse de la température de l'océan, et à combattre les autres effets néfastes des changements climatiques sur l'océan, sur les écosystèmes côtiers, sur les puits de carbone bleu que sont notamment les mangroves, les marais littoraux, les herbes marines et les récifs coralliens, et plus largement sur les écosystèmes interconnectés qui ont une incidence sur l'océan, et en veillant au respect des engagements et obligations contractés en la matière⁸⁶.

61. En 2022, la Conférence a réaffirmé que les changements climatiques sont un des plus grands défis de notre temps et s'est déclarée alarmée par les effets néfastes qu'ils ont sur l'océan et la vie marine. En plus des répercussions dont la liste figure dans la résolution de la conférence de 2017, la résolution de 2022 mentionne également les changements observés dans l'abondance et la distribution des espèces marines et la diminution de la biodiversité marine⁸⁷. La Conférence a également souligné l'importance que revêt l'application de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et s'est félicitée des décisions concernant les océans prises par les parties à cette Convention⁸⁸.

vi. Autres faits nouveaux pertinents

62. Dans une récente résolution, l'Assemblée générale a pour la première fois considéré que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains⁸⁹. Elle a également affirmé que la promotion de ce droit passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, et engagé les États et les autres acteurs

⁸³ Rapport de la Conférence de 2017 des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ; Siège de l'Organisation des Nations Unies, 5-9 juin 2017 ([A/CONF.230/14](#)).

⁸⁴ Rapport de la Conférence de 2022 des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ; Lisbonne, 27 juin – 1^{er} juillet 2022 ([A/CONF.230.2022/14](#)).

⁸⁵ [A/CONF.230/14](#), page 6 (Résolution 1, annexe).

⁸⁶ *Ibid.*, page 9 (Résolution 1, annexe, paragraphe 13 k).

⁸⁷ [A/CONF.230.2022/14](#), page 6 (Résolution 1).

⁸⁸ *Ibid.*, pages 6-7.

⁸⁹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable » ([A/RES/76/300](#)), paragraphe 1.

concernés à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin de garantir un environnement propre, sain et durable pour tous⁹⁰. En outre, l'Assemblée générale a estimé que les conséquences des changements climatiques et la pollution de l'air, des sols et de l'eau, entre autres problèmes, compromettent la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs sur l'exercice effectif de tous les droits humains⁹¹.

63. En ce qui concerne la gestion des catastrophes, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) fournit un cadre global qui doit guider les décideurs en vue d'améliorer la résilience aux catastrophes à l'avenir. Dans la déclaration de Sendai, un appel est lancé pour encourager la prise en compte systématique des évaluations, de la gestion et de la cartographie des risques de catastrophe dans les plans d'aménagement et la gestion des zones rurales, notamment des plaines alluviales côtières, tout en préservant les fonctions assurées par les écosystèmes qui contribuent à réduire les risques⁹².

b. Conseil de sécurité de l'ONU

64. En février 2023, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a organisé un débat public au niveau ministériel sur l'élévation du niveau de la mer et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationales⁹³. Plusieurs des exposés présentés soulignaient les répercussions sur la sécurité et l'aggravation des tensions lorsque des côtes reculent, des territoires sont perdus, des ressources se raréfient et des populations sont déplacées. Le Secrétaire général de l'ONU a noté les incidences du phénomène sur les plans juridique et des droits de l'homme, soulignant qu'elles nécessitent des solutions juridiques et pratiques innovantes, comme celles qui sont examinées par la Commission du droit international⁹⁴. Depuis 2007, date à laquelle le Conseil a pour la première fois fait de la question des changements climatiques, de la paix et de la sécurité un thème de ses débats⁹⁵, plusieurs débats publics et d'autres séances publiques du Conseil ont abordé la menace pour la sécurité que fait peser l'élévation du niveau des mers. En particulier, les débats ont porté sur la menace existentielle que ce phénomène fait peser sur de nombreux petits États insulaires en développement, ainsi que sur les déplacements de populations, la destruction d'infrastructures et la diminution des moyens de subsistance dont souffrent de nombreux États côtiers et communautés côtières⁹⁶.

⁹⁰ Ibid., paragraphes 3 et 4.

⁹¹ Ibid., préambule.

⁹² Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 juin 2015, intitulée « Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) » ([A/RES/69/283](#)), annexe I.

⁹³ Lettre datée du 2 février 2023, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2023/79](#)).

⁹⁴ [Secretary-General's remarks to the Security Council Debate on "Sea-level Rise: Implications for International Peace and Security"](#).

⁹⁵ Conseil de sécurité, 5663^e séance ([S/PV.5663](#)).

⁹⁶ Par exemple, les petits États insulaires en développement face aux menaces contre la paix et la sécurité ; les changements climatiques, la criminalité transnationale organisée, le trafic de stupéfiants, la traite des personnes, la piraterie figuraient parmi les questions qui ont été soulevées ([S/PV.7499](#)).

c. Réunion des États Parties à la Convention

65. La question de l'élévation du niveau de la mer a pris une part grandissante dans les débats de la Réunion des États Parties à la Convention⁹⁷. La menace exceptionnelle que l'élévation du niveau des mers fait peser sur les petits États insulaires en développement a été constatée à plusieurs reprises conjointement avec la nécessité d'atténuer ces incidences, certaines délégations soulignant le rôle important de la Convention dans ce contexte. Certaines délégations ont souligné que les zones maritimes devaient être protégées face à l'élévation du niveau de la mer, conformément à la Convention, et fait valoir que les zones maritimes des États devaient être maintenues telles quelles une fois établies et enregistrées auprès du Secrétaire général. La Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, qui a été publiée par les pays membres du Forum des îles du Pacifique en 2021, a été citée comme un exemple de pratique des États.

d. Conférence de révision de l'Accord sur les stocks de poissons

66. Comme cela a déjà été noté, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons applique des dispositions de la Convention concernant la conservation et la gestion de certains stocks de poissons. Le Secrétaire général a, en 2016 et 2023, abordé les effets des changements climatiques dans les rapports qu'il a présentés à la reprise de la Conférence de révision⁹⁸. À la reprise de 2016 de la Conférence de révision, les États se sont engagés à rechercher les moyens d'intégrer l'examen des effets néfastes des changements climatiques, de l'acidification des océans et des incertitudes concernant leur incidence sur les pêches dans le processus décisionnel lié à l'adoption de mesures de conservation et de gestion, et ce dans le respect du principe de précaution⁹⁹.

⁹⁷ Voir, par exemple, le Rapport de la trente et unième Réunion des États parties ([SPLOS/31/9](#)), par. 74 ; et le Rapport de la trente-deuxième Réunion des États parties ([SPLOS/32/15](#)), par. 80 et 85.

⁹⁸ Rapport du Secrétaire général présenté à la reprise de la Conférence de révision, en application du paragraphe 41 de la résolution 69/109 de l'Assemblée générale, afin d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord, 1^{er} mars 2016 ([A/CONF.210/2016/1](#)) ; Rapport présenté à la reprise de la Conférence de révision, en application du paragraphe 60 de la résolution 74/18 de l'Assemblée générale, afin d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 36 de l'article 2 de l'Accord, 13 février 2023 ([A/CONF.210/2023/1](#)).

⁹⁹ Rapport de la reprise de la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 1^{er} août 2016 ([A/CONF.210/2016/5](#)).

ANNEXE I

Contexte, genèse et grandes lignes de l'avancement des travaux sur le sujet de « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à la Commission du droit international et à la Sixième Commission

Contexte général

- La question de l'élévation du niveau de la mer a été portée sur le devant de la scène au cours des dernières décennies, notamment par les États insulaires du Pacifique Sud les plus touchés et dont l'environnement et les populations comptent parmi ceux qui font déjà face aux conséquences de ce phénomène¹⁰⁰ ;
- Elle constitue pourtant aussi un sujet de préoccupation pour des États non-côtiers et l'on estime qu'elle aura de vastes et profondes incidences environnementales, économiques et sociales ;
- Comme cela est évoqué au paragraphe 17 du présent exposé, les domaines suivants du droit international comptent parmi ceux pour lesquels on prévoit que le phénomène de l'élévation du niveau de la mer peut avoir des implications¹⁰¹ :
 - La mer gagne sur le **territoire terrestre des États côtiers**, notamment les États insulaires, ce qui peut amener à leur rétrécissement voire, dans des cas extrêmes, à leur disparition totale – certains États (comme les Maldives et Nauru) étant menacés d'une perte totale de leur territoire ;
 - En ce qui concerne le **droit de la mer**, les côtes et les lignes de base peuvent être modifiées du fait de la hausse du niveau de la mer, ce qui peut avoir des incidences sur les limites extérieures de zones maritimes de même que sur des frontières maritimes ;
 - L'élévation du niveau de la mer peut aussi susciter des questions concernant le **statut d'État** ; en particulier, elle soulève des questions juridiques concernant la continuité ou la perte potentielle du statut d'État ;
 - Par ailleurs, on prévoit que l'élévation du niveau de la mer entraînera des **déplacements ou des réinstallations forcés de populations à grande échelle**, ce qui soulève des questions concernant le traitement des personnes déplacées et leur protection juridique internationale ;

¹⁰⁰ Voir, par ex., la Déclaration de Malé sur le réchauffement de la planète et la hausse du niveau des mers du 18 novembre 1989, consultable en anglais : [Malé Declaration on Global Warming and Sea-level Rise](#).

¹⁰¹ *Rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer* portant sur « L'élévation du niveau de la mer et ses incidences » en date du 16 mars 2020 ([A/75/70](#)), en particulier sa partie III.C. sur les enjeux de droit international, et *Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa vingt et unième réunion*, en date du 16 juillet 2021 ([A/76/171](#)).

- D'autres questions juridiques découlent du phénomène de l'élévation du niveau de la mer, telles que **l'application des dispositions visant à protéger les droits humains des populations touchées** dans le cas hypothétique de la perte du statut d'État, ou la nécessité d'éviter l'apatridie.

Genèse et inscription du sujet au programme de travail de la Commission du droit international

2017

- Dans un discours prononcé devant la Sixième Commission à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale (2017), le représentant des Îles Marshall, parlant au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique, a **enjoint la Commission du droit international (« la Commission ») à inscrire dès que possible les « implications juridiques de l'élévation du niveau de la mer » en tant que sujet à son programme de travail à long terme**¹⁰² ;
- Ce faisant, ces délégations ont demandé notamment que « des questions qui ne se posent peut-être qu'aux nations atolls et à d'autres États insulaires en développement de faible altitude » soient examinées et qu'une « attention particulière [soit] accordée aux personnes et groupes qui sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques, notamment les peuples autochtones et les communautés locales. »

2018

- Cette proposition a été suivie d'une **proposition d'inscription du sujet au programme de travail de la Commission**, faite par les États fédérés de Micronésie¹⁰³ à la soixante-dixième session de la Commission (2018) ;
- La proposition a ensuite été examinée par la Commission sur la base d'un **plan d'étude** établi par cinq de ses membres, ce qui a conduit à l'inscription du sujet à son programme de travail à long terme en 2018¹⁰⁴ ;
- Dans les paragraphes de son introduction, le plan d'étude rappelle que :

« En 2015, au paragraphe 14 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que « [l]es changements climatiques représentent l'un des plus grands défis de notre temps et

¹⁰² [A/C.6/72/SR.22](#), par. 51-53. De plus, au cours de cette session, neuf délégations ont fait des observations y relatives à titre individuel ([A/C.6/72/SR.20](#), [A/C.6/72/SR.22](#) et [A/C.6/72/SR.24](#)), certaines d'entre elles proposant que le sujet porte le libellé suivant : « Les conséquences juridiques des changements climatiques en ce qui concerne les océans » (voir la déclaration des Tonga, [A/C.6/72/SR.20](#)).

¹⁰³ ILC(LXX)/WG/LT/INFORMAL/1 du 31 janvier 2018.

¹⁰⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 369 et annexe B).

leurs incidences risquent d'empêcher certains pays de parvenir au développement durable. L'élévation des températures à l'échelle mondiale et du niveau de la mer, l'acidification des océans et d'autres effets des changements climatiques ont de graves répercussions sur les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude, y compris nombre de pays parmi les moins avancés et de petits États insulaires en développement. C'est la survie de bien des sociétés qui est en jeu ainsi que celle des systèmes biologiques dont la planète a besoin. »¹⁰⁵

Et que :

« Ainsi, l'élévation du niveau de la mer compte parmi les nombreux effets des changements climatiques »¹⁰⁶.

- En ce qui concerne l'étendue du sujet, le plan d'étude, avant de présenter les grandes lignes des trois domaines à examiner (questions relatives au droit de la mer, questions relatives au statut d'État et questions relatives à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, c.-à-d. les questions relatives aux conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer que la Commission pourrait analyser), fait observer ce qui suit :

« Le sujet est limité aux conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer. Sont exclus la protection de l'environnement, les changements climatiques en soi, ainsi que la recherche de la responsabilité de ces phénomènes. Il ne s'agit pas de dresser un inventaire complet et exhaustif de l'application du droit international aux questions soulevées par l'élévation du niveau de la mer, mais plutôt de définir certaines questions principales. Les trois domaines à examiner devraient être analysés dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer indépendamment d'autres facteurs susceptibles d'entraîner des conséquences semblables. Il y a lieu, dans la mesure du possible, de s'employer à bien distinguer les conséquences liées à l'élévation du niveau de la mer des autres facteurs. Il n'est pas question de proposer des modifications au droit international en vigueur, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. D'autres questions pourraient se poser ultérieurement qui exigeraient un travail d'analyse. (...) »¹⁰⁷

¹⁰⁵ Ibid., annexe B, par. 2. Voir également la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale.

¹⁰⁶ Ibid., par. 3.

¹⁰⁷ Ibid., par. 14.

- À la soixante-treizième session de la Sixième Commission (2018), la recommandation de la Commission tendant à inscrire le sujet à son programme de travail à long terme a conduit plus de 49 délégations à faire des déclarations¹⁰⁸ ;
- Dans la résolution qu'elle a adoptée le 22 décembre 2018, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Commission, lui demandant de tenir compte des commentaires, des préoccupations et des observations formulés par les États au cours du débat de la Sixième Commission¹⁰⁹ ;

2019

- Au cours de sa soixante-dixième session (2019), la Commission a par conséquent décidé d'inscrire le sujet de « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail. Elle a ensuite créé un **groupe d'étude à composition non limitée sur le sujet, dont la coprésidence serait assurée, à tour de rôle, par cinq membres de la Commission** et examiné un document informel sur l'organisation de ses travaux, contenant une feuille de route pour la période 2019-2021¹¹⁰ ;
- La discussion qui a suivi a porté sur la composition du Groupe d'étude, son projet de calendrier, son projet de programme de travail et ses méthodes de travail. En particulier, le Groupe d'étude a **confirmé qu'il examinerait les trois sous-sujets définis dans le plan d'étude** (les questions relatives au droit de la mer, en 2020, sous la coprésidence de M. Bogdan Aurescu et de Mme Nilüfer Oral, et les questions relatives à la survivance de l'État et celles concernant la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, en 2021, sous la coprésidence de Mme Patrícia Galvão Teles et de M. Juan José Ruda Santolaria)¹¹¹. Il a également été convenu, notamment, qu'avant chaque session les coprésidents établiraient une **note thématique**, et qu'à la fin de chaque session de la Commission les travaux du Groupe d'étude seraient exposés dans un **rapport de fond**¹¹². Le Groupe d'étude a également recommandé que la Commission **invite les États à formuler des observations sur les points mentionnés** au chapitre III du rapport annuel de la Commission, puisse demander une étude au Secrétariat et

¹⁰⁸ Parmi ces 49 délégations, celles qui suivent représentaient des groupes régionaux ou autres : Gambie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Bahamas (CARICOM), El Salvador (CELAC), Danemark (pays nordiques) et Îles Marshall (Forum des îles du Pacifique). Voir [A/C.6/73/SR.21](#), [A/C.6/73/SR.22](#), [A/C.6/73/SR.23](#), [A/C.6/73/SR.24](#), [A/C.6/73/SR.27](#), [A/C.6/73/SR.29](#), et [A/C.6/73/SR.30](#).

¹⁰⁹ Assemblée générale [73/265](#), paragraphe 9 du dispositif.

¹¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10, par. 265-273).*

¹¹¹ *Ibid.*, par. 269.

¹¹² *Ibid.*, par. 271.

continue de garder à l'esprit la possibilité de s'appuyer sur les compétences d'experts techniques et de scientifiques¹¹³ ;

- Au cours de la soixante-quatorzième session (2019) de la Sixième Commission, la recommandation de la Commission tendant à inscrire le sujet à son programme de travail a suscité les déclarations y relatives de plus de 59 délégations¹¹⁴ ;
- Dans la résolution qu'elle a adoptée le 18 décembre 2019, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Commission d'ajouter le sujet de « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail et attiré l'attention des Gouvernements sur le fait qu'il était important que la Commission reçoive avant une certaine date leurs vues sur divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission, notamment sur « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international »¹¹⁵.

L'avancement des travaux de la Commission et les observations y relatives formulées par les délégations à la Sixième Commission

2020

Première note thématique sur les questions relatives au droit de la mer

- En application du programme de travail du Groupe d'étude, la première « note thématique » sur des **questions relatives au droit de la mer**, établie sous la direction des coprésidents Bogdan Aurescu et Nilüfer Oral, a été publiée en avril 2020¹¹⁶ ;
- En raison de la maladie à coronavirus (COVID-19) et des restrictions visant les réunions dans les locaux de l'ONU recommandées à titre préventif et destinées à contenir sa propagation, l'Assemblée générale a reporté la soixante-douzième session de la Commission (2020) à 2021¹¹⁷ ;
- Malgré le fait qu'il n'y a donc pas eu de rapport de la Commission soumis à l'examen de la Sixième Commission au cours de la soixante-quinzième session de l'Assemblée

¹¹³ Ibid., par. 272.

¹¹⁴ Parmi ces 59 délégations, celles qui suivent représentaient des groupes régionaux ou autres : Sierra Leone (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège (pays nordiques), Tuvalu (Forum des îles du Pacifique), et Fidji (petits États insulaires en développement du Pacifique). Voir les comptes rendus analytiques [A/C.6/74/SR.23](#), [A/C.6/74/SR.24](#), [A/C.6/74/SR.25](#), [A/C.6/74/SR.26](#), [A/C.6/74/SR.27](#), [A/C.6/74/SR.28](#), [A/C.6/74/SR.29](#), [A/C.6/74/SR.30](#), et [A/C.6/74/SR.31](#), et le Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session, établi par le Secrétariat ([A/CN.4/734](#)).

¹¹⁵ Résolution [74/186](#) de l'Assemblée générale, paragraphe 5 du dispositif. Aucun exposé des délégations n'a été reçu avant la date de début de la soixante-douzième session de la Commission, telle qu'initialement prévue en 2020.

¹¹⁶ [A/CN.4/740](#), [Corr. 1](#) et [Add.1](#) (bibliographie sélective).

¹¹⁷ Décision 74/566 du 12 août 2020. Voir également la résolution [75/135](#) adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2020.

générale (2020), plus de 16 délégations ont fait des observations sur la première note thématique, renouvelant leur soutien à l'idée de l'examen en accéléré par la Commission de ce sujet crucial qui pose des défis sans précédents, et l'appelant de leurs vœux¹¹⁸ ;

- Dans la résolution qu'elle a adoptée le 15 décembre 2020, l'Assemblée générale a appelé l'attention des Gouvernements sur le fait qu'il était important que la Commission reçoive avant une certaine date leurs vues sur divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission, notamment sur « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international »¹¹⁹ ;

2021

- La Commission a, au cours de sa soixante-douzième session (2021), reconstitué le Groupe d'étude aux fins de l'examen de la première note thématique ainsi que de contributions écrites et observations non officielles soumises par des membres ;
- Au cours de cette session, les débats du Groupe d'étude ont porté sur les principales questions abordées dans la première note thématique :
 - Conséquences juridiques éventuelles de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base ainsi que les limites extérieures des espaces maritimes qu'elles servent à mesurer, sur la délimitation maritime, sur l'exercice des droits souverains et de la juridiction, pour l'État côtier et ses ressortissants, ainsi que sur les droits des États tiers et de leurs ressortissants dans les espaces maritimes qui ont été délimités à partir des lignes de base établies (de même que Conséquences juridiques éventuelles de l'élévation du niveau de la mer sur les îles du point de vue de leur inclusion dans l'établissement des lignes de base et la délimitation maritime) ; et
 - Conséquences juridiques éventuelles de l'élévation du niveau de la mer sur le statut des îles, y compris des rochers, et sur les droits maritimes des États côtiers comportant des franges d'îles (de même que situation juridique des îles artificielles ainsi que des travaux d'assèchement et de renforcement et autres

¹¹⁸ Parmi ces délégations, celles qui suivent représentaient des groupes : le Belize représentait l'Alliance des petits États insulaires (« AOSIS »), Tuvalu représentait le Forum des îles du Pacifique, et les Fidji représentaient les petits États insulaires en développement du Pacifique. Voir les déclarations des délégations, consultables à l'adresse <https://www.un.org/en/ga/sixth/75/summaries.shtml>, le compte rendu analytique [A/C.6./75/SR.13](#), et le Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session, établi par le Secrétariat ([A/CN.4/734/Add.1](#)).

¹¹⁹ Résolution [75/135](#) de l'Assemblée générale, paragraphe 5 du dispositif. Les exposés reçus avant ou pendant la soixante-douzième session de la Commission (2021) peuvent être consultés sur le site Web de la Sixième Commission à l'adresse https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml.

mesures d'adaptation qui y sont entrepris en réponse à l'élévation du niveau de la mer) ;

- À la fin de la session, le Groupe d'étude a présenté un rapport à la Commission, qui l'a adopté, comme le montre le chapitre IX du rapport de 2021 de la Commission¹²⁰ ;
- Au cours de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale (2021), plus de 67 délégations ont fait des observations sur le sujet¹²¹ ;
- Dans la résolution qu'elle a adoptée le 9 décembre 2021, l'Assemblée générale a appelé l'attention des Gouvernements sur le fait qu'il était important que la Commission reçoive avant une certaine date leurs vues sur divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission, notamment sur « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international »¹²² ;

2022

Seconde note thématique sur les questions relatives au statut d'État et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer

- La seconde « note thématique » sur les **questions relatives au statut d'État et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer**, établie sous la direction des coprésidents Patrícia Galvão Teles et Juan José Ruda Santolaria, a été publiée en avril 2022¹²³ ;
- La Commission a, au cours de sa soixante-treizième session (2022), reconstitué le Groupe d'étude aux fins de l'examen de ce document ;
- Au cours de cette session, le débat du Groupe d'étude a porté sur ce qui suit :

¹²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 240-296).

¹²¹ Parmi ces 67 délégations, celles qui suivent représentaient des organisations et groupes régionaux : Union européenne, Islande (s'exprimant au nom des pays nordiques), Antigua-et-Barbuda (s'exprimant au nom de l'Alliance des petits États insulaires (« AOSIS »), Fidji (s'exprimant au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), et Samoa (s'exprimant au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique). Voir les déclarations des délégations, consultables à l'adresse <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml>, les comptes rendus analytiques [A/C.6/76/SR.17](#), [A/C.6/76/SR.18](#), [A/C.6/76/SR.19](#), [A/C.6/76/SR.20](#), [A/C.6/76/SR.21](#), [A/C.6/76/SR.22](#), [A/C.6/76/SR.23](#), et [A/C.6/76/SR.24](#), et le Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours de sa soixante-seizième session, établi par le Secrétariat ([A/CN.4/746](#)).

¹²² Résolution [76/111](#) de l'Assemblée générale, paragraphe 4 du dispositif. Les exposés reçus avant la soixante-treizième session de la Commission (2022) peuvent être consultés sur le site Web de la Sixième Commission à l'adresse https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml.

¹²³ [A/CN.4/752](#) et [Add.1](#) (bibliographie sélective).

S'agissant des questions relatives au statut d'État :

- Critères constitutifs d'un État, notamment quelques exemples représentatifs de l'action des États et des autres sujets de droit international, mention des préoccupations suscitées par le phénomène de l'élévation du niveau de la mer en ce qui concerne la survivance de l'État ainsi que quelques mesures qui ont été prises à cet égard ;
- Formulation d'options pouvant être envisagées à l'avenir en ce qui concerne la survivance de l'État ;

S'agissant des questions relatives à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer :

- Recensement des cadres juridiques existants éventuellement applicables à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, suivi d'un recensement préliminaire de la pratique des États et de celle des organisations et organismes internationaux concernés en matière de protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer ;

S'agissant des deux sous-sujets :

- Observations préliminaires et questions destinées à guider le Groupe d'étude dans ses travaux sur les sous-sujets du statut d'État et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer ;
- À la fin de la session, le Groupe d'étude a présenté un rapport à la Commission, qui l'a adopté, comme le montre le chapitre IX du rapport de 2022 de la Commission¹²⁴ ;
 - Au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale (2022), plus de 67 délégations ont fait des observations sur le sujet¹²⁵ ;
 - Dans la résolution qu'elle a adoptée le 7 décembre 2022, l'Assemblée générale a appelé l'attention des Gouvernements sur le fait qu'il était important que la Commission reçoive avant une certaine date leurs vues sur divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de

¹²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 ([A/77/10](#)), par. 153-237).

¹²⁵ Parmi ces 67 délégations, celles qui suivent représentaient des organisations et groupes régionaux : Union européenne, Islande (s'exprimant au nom des pays nordiques), Bahamas (s'exprimant au nom de la CARICOM), Antigua-et-Barbuda (s'exprimant au nom de l'Alliance des petits États insulaires (« AOSIS »)), et Samoa (s'exprimant au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique). Voir les déclarations des délégations, consultables à l'adresse <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml>, les comptes rendus analytiques [A/C.6/77/SR.21](#) et [A/C.6/77/SR.25](#), [A/C.6/77/SR.26](#), [A/C.6/77/SR.27](#), [A/C.6/77/SR.28](#), et [A/C.6/77/SR.29](#) (les documents A/C.6/77/SR-26-29 n'avaient pas encore été publiés à la date d'établissement du présent exposé), et le Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours de sa soixante-dix-septième session, établi par le Secrétariat ([A/CN.4/755](#)).

la Commission, notamment sur « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international »¹²⁶ ;

2023

Note complémentaire sur les questions relatives au droit de la mer

- La Note complémentaire à la Première note thématique sur les **questions relatives au droit de la mer** établie sous la direction des coprésidents Bogdan Aurescu et Nilüfer Oral, a été publiée en avril 2023¹²⁷ ;
- La Commission a, au cours de sa soixante-quatorzième session (2023), reconstitué le Groupe d'étude aux fins de l'examen de ce document ;
- Au cours de la première partie de la session, le Groupe d'étude a examiné plusieurs notions, principes et règles pertinents, compte tenu notamment des observations y relatives faite par les délégations au cours des sessions précédentes de la Sixième Commission, afin d'apporter un complément aux travaux qu'il avait auparavant achevés sur les questions relatives au droit de la mer ;
- Le Groupe d'étude se penchera sur la question du champ de ses travaux futurs sur le sous-sujet au cours de la deuxième partie de la session de la Commission, qui se déroule actuellement. Un résumé des débats figurera dans le rapport annuel de la Commission¹²⁸.

¹²⁶ Résolution [77/103](#), de l'Assemblée générale, paragraphe 5 du dispositif. Les exposés reçus avant la soixante-quatorzième session de la Commission (2023) peuvent être consultés sur le site Web de la Sixième Commission à l'adresse https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml.

¹²⁷ A/CN.4/761.

¹²⁸ Ce document sera publié sous la cote A/78/10.